



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE SOLLICITER
LES FAMILLES A L'ENTREE DES CIMETIERES
lors des fêtes de la Toussaint et des défunts
du 15 octobre 2022 au 2 novembre 2022**

**Direction
de la Police municipale**
Tél. 04 68 88 66 66
pm@mairie-perpignan.com

Le Maire de la Ville de Perpignan,

AFFICHE LE :

26 SEP. 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-8, L 2213-9, L 2213-10,

Vu le Code Pénal,
notamment son article R 610-5,

Vu le Règlement Municipal des cimetières de la Ville en date du 21 mars 1996,

Considérant qu'il incombe au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et à ce titre, de veiller au maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières et lieux de sépultures, et s'assurer du respect dû aux morts dans ces lieux,

Considérant qu'à l'occasion des fêtes de la Toussaint et des défunts (1^{er} et 2 novembre), il a été constaté une recrudescence d'individus stationnant à l'entrée des cimetières de la ville, proposant sans scrupule ni retenue aux familles et proches de personnes disparues, d'effectuer le transport de leurs compositions florales et pots de fleurs jusqu'aux sépultures moyennant une rétribution,

Considérant que le comportement de ces individus porte atteinte à la décence et au respect dû aux morts dans ces lieux où la quiétude, la sérénité et l'intimité des familles et proches de disparus doivent être préservées lors de ces moments de recueillement,

Considérant que l'autorité municipale ne dispose pas de moyens moins contraignants pour faire cesser ces troubles,

ARRETE

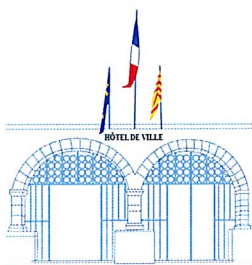
Article 1 :

Il est interdit, à l'intérieur, à l'entrée et à proximité immédiate des cimetières de la ville, de proposer spontanément aux familles et proches de personnes disparues venus se recueillir dans les lieux, une aide au transport de leurs pots de fleurs, jardinières, ornements funéraires et compositions florales jusqu'aux sépultures, avec ou sans rétribution, lors des fêtes de la Toussaint et des défunts (commémoration des fidèles défunts).

L'interdiction s'applique du samedi 15 octobre 2022 au mercredi 2 novembre 2022 inclus.

Article 2 :

L'interdiction ne s'applique pas aux personnes morales et physiques prestataires de services de nettoyage, de fleurissement et d'entretien des tombes, sépultures et caveaux, ainsi qu'à leurs mandataires sur site, missionnés par les familles des personnes disparues.



Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies sur le fondement de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6, rue Pitot (34063 Montpellier Cedex 02) dans les deux mois suivant sa publicité, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « télérecours Citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le : **26 SEP. 2022**



Le Maire de Perpignan

Louis ALIOT

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

26 SEP. 2022

COURRIER